



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 634 du 20 mars 2024  
modifiant et complétant les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2016-1208 du 31 mai 2016  
modifié autorisant la poursuite des activités de la FROMAGERIE HENRI HUTIN à Dieue-sur-Meuse  
(Meilleures Techniques Disponibles n° 9 – BREF FDM)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

**Vu** la décision d'exécution n° 2019/2031 du 12 novembre 2019, publiée le 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1208 du 31 mai 2016, modifié, autorisant les activités de la FROMAGERIE HENRI HUTIN à Dieue-sur-Meuse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

**Vu** le dossier de réexamen des Meilleures Techniques Disponibles et le rapport de base, prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, transmis par l'exploitant, par courrier daté du 28 avril 2021 et complété par courriel à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, les 13 et 28 novembre 2023 ;

**Vu** la visite de contrôle du site exploité par la FROMAGERIE HENRI HUTIN à Dieue-sur-Meuse, effectuée par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand-Est le 23 mai 2023, dont la référence du rapport est DT/347-2023 ;

.../...

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Grand Est, référencé EK/15-2024, en date du 30 janvier 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 22 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'absence d'observations de la part de l'exploitant ;

**Considérant** la proposition de technique alternative formulée par la FROMAGERIE HENRI HUTIN pour répondre à l'objectif de la MTD n° 9 du BREF FDM inscrite à l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, qui dispose que « l'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac » ;

**Considérant** que l'application du règlement européen du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés permet de répondre à l'objectif de cette MTD n° 9 ;

**Considérant** que la visite effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est du 23 mai 2023, dont la référence du rapport est DT/347-2023, a permis de constater que les installations frigorifiques du site de la FROMAGERIE HENRI HUTIN à Dieue-sur-Meuse, ayant une charge de plus de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et contenant un fluide frigorigène dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur à 2500, sont rechargées au moyen de fluide régénéré conformément au règlement européen du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;

**Considérant** que l'article R. 515-62-III du Code de l'environnement dispose que « lorsque les conclusions visées au premier alinéa du présent II ne contiennent pas de niveaux d'émission associés à ces meilleures techniques, l'arrêté d'autorisation fixe des prescriptions assurant que la technique visée au premier alinéa du présent II garantit un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui résultant des meilleures techniques décrites dans ces conclusions » ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à assurer une maîtrise de risque acceptable et permettent de répondre à l'objectif de la MDT n° 9 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-1208 du 31 mai 2016 autorisant la poursuite des activités de la FROMAGERIE HENRI HUTIN, dont le siège social est situé rue du Rattentout – BP n° 28 – 55 320 Dieue-sur-Meuse, sur le territoire de cette même commune, sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Installations frigorifiques**

La FROMAGERIE HENRI HUTIN est autorisée à poursuivre, jusqu'au 5 décembre 2027, l'exploitation des installations frigorifiques existantes sur son site et contenant un fluide frigorigène dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur à 2500, sous réserves :

- de doubler la fréquence de contrôles d'étanchéités prévue par l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés pour ses installations frigorifiques ayant une charge de plus de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et contenant un fluide frigorigène dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est supérieur à 2500 ;
- de transmettre un bilan annuel des résultats des contrôles d'étanchéité effectués, accompagné des fiches d'interventions ;
- d'engager la réparation d'une éventuelle fuite dans les 48 heures et de justifier de la pérennité du dispositif de réparation ou de mettre l'équipement à l'arrêt.

À partir du 6 décembre 2027, les installations frigorifiques existantes du site pourront continuer à fonctionner, sous réserve de contenir un fluide avec un PRP inférieur à 2500.

### **Article 3 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DIEUE-SUR-MEUSE, commune d'implantation de l'exploitation.

Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des Procédures Environnementales.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5 : Obligation de notification de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'Environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

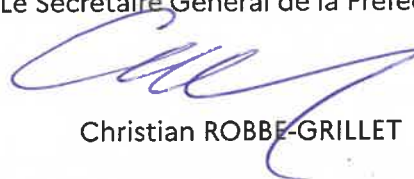
### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de DIEUE-SUR-MEUSE et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la Société FROMAGERIE HENRI HUTIN
- à titre d'information :
  - au Sous-Préfet de l'arrondissement de VERDUN,
  - au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

- à la Déléguée Territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET